

25 septembre 2024

Ferda Simpson Greffière du Comité Comité sénatorial permanent de l'agriculture et des forêts Le Sénat du Canada Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Madame,

Objet : Examen en comité du projet de loi C-275, Loi modifiant la Loi sur la santé des animaux

Nous soumettons ce mémoire au nom d'Animal Justice, le principal organisme de défense des animaux au Canada, dont l'objectif est de faire appel à la loi pour protéger les animaux. Animal Justice a contesté avec succès la constitutionnalité de la loi bâillon de l'Ontario, la *Loi de 2020 sur la protection contre l'entrée sans autorisation et sur la protection de la salubrité des aliments*, au motif qu'elle viole le droit à la libre expression et à la liberté de la presse garanties par la *Charte*¹.

Animal Justice s'oppose fermement au projet de loi C-275, Loi modifiant la Loi sur la santé des animaux (biosécurité dans les exploitations agricoles) (« **projet de loi C-275** »), en particulier à l'article 9.1, qui se lit comme suit :

9.1 Il est interdit, sans autorisation ou excuse légitime, de pénétrer dans un bâtiment ou un enclos où se trouvent des animaux, ou d'y introduire tout animal ou toute chose, si le fait d'y pénétrer ou d'y introduire l'animal ou la chose risquerait vraisemblablement d'exposer les animaux à une maladie ou à une substance toxique susceptible de les contaminer.

Comme indiqué ci-dessous, bien que les partisans du projet de loi prétendent qu'il porte sur la biosécurité, le projet de loi C-275 est un projet de loi bâillon. Plutôt que de s'attaquer aux causes connues des éclosions de maladies dans le secteur agricole, il se concentre étroitement sur les personnes présentes « sans autorisation ou excuse légitime ». Contrairement à ce qu'affirment les partisans du projet de loi, aucune éclosion de maladie dans les exploitations agricoles canadiennes n'a jamais été causée par des militants protestant ou pénétrant dans les établissements sans autorisation ou par des personnes autrement présentes sans autorisation légitime. Le projet de loi C-275 n'améliorera pas la biosécurité et n'empêchera pas la propagation de maladies, car il exempte les propriétaires, les exploitants, les entrepreneurs, le personnel de livraison, les visiteurs, etc., ignorant ainsi les vecteurs de maladies infectieuses les plus courants.

Il est important de noter que, bien que l'article 9.1 semble viser uniquement les personnes qui pénètrent dans des établissements sans autorisation, en Alberta, il s'appliquerait également aux employés dénonciateurs,

¹ Voir *Animal Justice et al. v. Ontario*, 2024 ONSC 1753, disponible en ligne : https://www.canlii.org/en/on/onsc/doc/2024/2024onsc1753/2024onsc1753.html [EN ANGLAIS]

aux journalistes et aux autres personnes qui pénètrent dans un établissement avec une autorisation, mais qui documentent les conditions pour exposer publiquement des activités illégales ou contraires à l'éthique. En effet, l'Alberta dispose d'une loi bâillon draconienne à l'américaine, qui vise à empêcher les enquêtes d'infiltration dans les exploitations agricoles et les abattoirs en rendant illégale toute entrée sous de « faux prétextes ». Le projet de loi C-275 restreindrait davantage l'expression importante concernant les abus et les mauvais traitements infligés aux animaux, les droits des travailleurs et la santé et la sécurité publiques en Alberta, ce qui violerait donc l'alinéa 2b) de la *Charte*, qui garantit la liberté d'expression².

De plus, dans la mesure où l'article 9.1 s'applique aux personnes qui pénètrent dans des exploitations agricoles sans autorisation, il est redondant, car la violation de propriété est déjà illégale en vertu des lois provinciales. Il risque d'interférer avec les compétences provinciales en vertu de la *Loi constitutionnelle* de 1867 et il semble élargir indûment la portée de la *Loi sur la santé des animaux*.

Plutôt que d'adopter un projet de loi redondant et potentiellement inconstitutionnel visant à rendre l'intrusion plus illégale qu'elle ne l'est déjà, nous exhortons le Canada à concentrer ses efforts sur l'adoption de normes juridiquement contraignantes visant à protéger le bien-être des animaux détenus dans les exploitations agricoles et à prévenir l'apparition et la propagation de maladies dans les exploitations agricoles canadiennes. À tout le moins, le projet de loi C-275 nécessite quelques amendements (comme nous le verrons ci-dessous).

1. Contexte

En février 2020, le député John Barlow a déposé <u>le projet de loi C-205</u>, Loi modifiant la Loi sur la santé des animaux. Le projet de loi visait à modifier la *Loi sur la santé des animaux* en ajoutant un article 9.1 à la *Loi*:

Il est interdit, sans autorisation ou excuse légitime, de pénétrer dans un bâtiment ou un enclos où se trouvent des animaux tout en sachant que le fait d'y pénétrer pourrait avoir comme conséquence d'exposer les animaux à une maladie ou à une substance toxique susceptible de les contaminer ou en ne se souciant pas de ce fait. (caractères gras ajoutés)

Compte tenu des préoccupations concernant l'empiétement sur les compétences provinciales, ainsi que du fait que le projet de loi ne répond pas aux principales menaces de maladies infectieuses dans les exploitations agricoles canadiennes, le Comité permanent de l'agriculture et de l'agroalimentaire de la Chambre des communes (« Comité AGRI ») a amendé le projet de loi C-205 afin qu'il s'applique à toutes les personnes et clarifie le lien nécessaire entre l'intrusion et le risque de maladie :

9.1 Il est interdit de pénétrer dans un bâtiment ou un enclos où se trouvent des animaux, ou d'y introduire tout animal ou toute chose, tout en sachant que le fait d'y pénétrer ou d'y introduire

² Bien que des parties importantes de la loi bâillon de l'Ontario aient été déclarées inconstitutionnelles, cette province a déjà annoncé son intention de remanier les dispositions incriminées. Si le projet de loi C-275 est adopté dans sa forme actuelle, il risque de s'appliquer de la même manière aux employés dénonciateurs, aux journalistes et à d'autres personnes en Ontario lorsque la deuxième version de la loi bâillon entrera en vigueur.

l'animal ou la chose **risquerait vraisemblablement** d'exposer les animaux à une maladie ou à une substance toxique susceptible de les contaminer ou en ne se souciant pas de ce fait. (**caractères gras ajoutés**)

Après les élections fédérales de 2021, le député Barlow a présenté le projet de loi C-275, qui était en grande partie identique au projet de loi C-205 dans sa forme initiale. Le Comité AGRI a apporté un amendement important à l'article 9.1 pour exiger un lien raisonnable entre l'intrusion d'une personne et l'exposition des animaux à une maladie, mais la majorité a refusé d'amender le projet de loi pour qu'il s'applique uniformément à toutes les personnes.

2. Dossier de la preuve devant le Comité

a) Le secteur de la production animale industrialisée canadien

Au fil des ans, la production animale s'est industrialisée et intensifiée. En plus de nuire au bien-être des animaux élevés et abattus pour l'alimentation et la fourrure au Canada³, cette industrialisation et cette intensification croissantes ont également contribué aux risques de maladies infectieuses et de biosécurité dans le secteur. Les conditions dans lesquelles les animaux sont élevés sont un facteur important qui contribue au risque de maladie, tout comme le grand nombre d'animaux élevés pour la viande et la fourrure au Canada.

En 2023, plus de 841 millions d'animaux terrestres ont été abattus pour l'alimentation au Canada, la grande majorité de ces animaux ayant passé leur vie confinés dans des exploitations d'élevage intensif à grande échelle ou « fermes industrielles⁴ ». Bien que les représentants de l'industrie suggèrent souvent que les exploitations agricoles canadiennes sont de plus petite taille, les statistiques gouvernementales montrent clairement que l'élevage au Canada s'est de plus en plus intensifié au cours des dernières décennies. Le nombre d'exploitations animales n'a cessé de diminuer alors que la taille des exploitations a considérablement augmenté. Par exemple, le nombre moyen de porcs par exploitation agricole en Ontario en 1976 n'était que de 103; en 2016, il était de 1 280⁵. Le tableau est similaire dans l'ensemble du Canada où, par exemple, le nombre de fermes avicoles a diminué entre 1976 et 2016, passant de 99 128 à 23 910, mais où le nombre moyen de poulets dans chaque exploitation a été multiplié par sept, passant de 878 à 6 086⁶.

La grande majorité des animaux d'élevage passent toute leur vie à l'intérieur et ne sont exposés à l'extérieur que pendant le transport. Les poulets, les poules

³ Voir par exemple https://faunalytics.org/farm-animal-welfare-a-review-of-standard-practices-and-their-effects/ [EN ANGLAIS]

⁴ Ce nombre ne comprend pas les animaux d'élevage tels que les visons ou les renards élevés pour leur fourrure, les chevaux abattus pour leur viande, les millions de poussins mâles tués dans les couvoirs, ou tout animal aquatique tué pour la nourriture. ⁵ Voir :

https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=3210015501&pickMembers%5B0%5D=1.7&cubeTimeFrame.startYear=1976&cubeTimeFrame.endYear=2016&referencePeriods=19760101%2C20160101&request_locale=fr6Voir:

https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=3210015501&pickMembers%5B0%5D=1.1&cubeTimeFrame.startYear=1976&cubeTimeFrame.endYear=2016&referencePeriods=19760101%2C20160101&request_locale=fr

pondeuses, les dindes, les canards et autres animaux d'élevage sont généralement confinés dans des enclos ou des cages à l'intérieur⁷. L'élevage de milliers d'animaux génétiquement similaires, dont un pourcentage important a un système immunitaire compromis et est soumis à des conditions stressantes et à des mutilations douloureuses, confinés à l'intérieur dans des conditions de promiscuité avec une faible circulation de l'air, augmente le risque d'émergence et de propagation de maladies⁸. En effet, des souches mortelles de grippe aviaire et porcine sont apparues dans le passé dans des élevages intensifs nord-américains et les experts scientifiques s'accordent à dire qu'ils pourraient être à l'origine de la prochaine pandémie mondiale⁹.

Malgré ces risques, il n'existe pas de normes de biosécurité juridiquement contraignantes pour les exploitations agricoles canadiennes et, en l'absence de l'éclosion d'une maladie connue, aucune inspection ou surveillance publique ne vise à faire un suivi de manière proactive des risques de biosécurité et de maladie dans ces établissements.

Les partisans du projet de loi C-275 ont affirmé à plusieurs reprises que l'ACIA inspectait régulièrement les exploitations agricoles pour vérifier le bien-être des animaux. Cela est faux. L'ACIA n'a pas compétence en matière de bien-être animal dans les exploitations agricoles. En outre, il n'existe généralement pas de normes de soins juridiquement contraignantes pour protéger le bien-être de ces animaux, sauf lorsqu'ils sont transportés ou abattus (lorsque la *Loi sur la santé des animaux* fédérale s'applique). Au cours des audiences sur le projet de loi C-275, tant devant ce comité que devant le Comité AGRI, il a beaucoup été question de l'application des recommandations élaborées par le Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage (« CNSAE »), mais il s'agit de recommandations non contraignantes élaborées en grande partie par l'industrie et aucune inspection publique n'est réalisée (ni même de celles du CNSAE) pour contrôler le respect de ces recommandations.

b) Budget des groupes de protection des animaux

Le député Barlow a expliqué à ce comité que les groupes de protection des animaux aux États-Unis collectent 800 millions de dollars par an pour les intrusions dans les exploitations agricoles. Nous tenons à préciser que cette affirmation est erronée et ne reflète pas la situation aux États-Unis ou au Canada. Il est possible que l'on parvienne à un chiffre de l'ordre de plusieurs centaines de millions en incluant le budget de tous les grands organismes de protection des animaux aux États-Unis, telles que la Humane Society of the US et l'American Society for the Prevention of Cruelty to Animals (ASPCA). Ces groupes travaillent en étroite collaboration avec le gouvernement et l'industrie et ne remettent pas fondamentalement en question les pratiques de la production animale, sans parler de l'intrusion ou d'autres activités illégales.

⁷ Les vaches élevées pour la viande sont l'exception. Elles ne sont généralement pas gardées à l'intérieur, mais sont généralement gardées sur des propriétés privées.

⁸ Voir, par exemple, « Animal Markets and Zoonotic Disease in the United States » (Harvard Law School et New York University): https://animal.law.harvard.edu/wp-content/uploads/Animal-Markets-and-Zoonotic-Disease-in-the-United-States.pdf? jtsuid=44037169989256672550132 Otte et coll. « Industrial Livestock Production and Global Health Risks » (2007 Research Report).

 $^{^{9}\} Voir, par\ exemple, \ \underline{https://www.usatoday.com/story/news/health/2023/07/22/deadly-covid-style-\ pandemic-could-easily-start-in-us-report-finds/70442786007/; \ \underline{https://www.vox.com/videos/2020/8/18/21374061/factory-farming-meat-coronavirus-pandemic}$

Le seul organisme américain, Direct Action Everywhere, qui s'introduit systématiquement dans des exploitations agricoles, a déclaré un <u>budget</u> annuel de seulement 563 000 \$ en 2022.

En outre, il convient de noter que le budget annuel combiné de tous les groupes canadiens de défense des animaux est inférieur à 15 M\$, ce qui représente une fraction du budget de marketing des associations de l'industrie de la production animale. Par exemple, tous les groupes canadiens de protection des animaux réunis ont un budget annuel nettement inférieur au budget annuel de marketing des Producteurs laitiers du Canada, qui s'élevait à 80 M\$ en 2018. Et bien sûr, ils ne sont que l'un des nombreux groupes industriels chargés du marketing et des messages relatifs à la production animale au Canada. Aucun groupe de protection des animaux au Canada ne participe à des événements ou à des collectes de fonds liés à des intrusions.

c) Les défenseurs de la protection des animaux n'ont jamais provoqué d'éclosions dans une exploitation agricole

Le comité a entendu des allégations selon lesquelles des militants sont entrés dans l'exploitation porcine Les Porgreg, au Québec, et ont causé une éclosion de rotavirus. Des analyses ont prouvé que ces allégations étaient fausses. Dans le procès en question, le juge a rejeté cette allégation du propriétaire de l'exploitation agricole¹⁰. Les personnes impliquées n'ont pas été poursuivies pour cela, car elles n'ont pas propagé la maladie.

Les militants qui ont pénétré dans l'établissement Les Porgreg ont été condamnés en 2022 pour des infractions criminelles (notamment introduction par effraction et obstruction à la police), car le fait de manifester dans une propriété privée, y compris dans une exploitation agricole ou un abattoir, constitue déjà un délit au Canada. Dans la <u>décision</u> Porgreg, le juge a convenu que les images prises à l'intérieur de l'établissement (<u>voir ici</u>) étaient dérangeantes et troublantes (par. 205 à 206). Les images présentées étaient celles de porcs entassés et couverts d'excréments, de sols sales partiellement couverts d'excréments, de toiles d'araignée suspendues au plafond, de porcelets morts au milieu d'animaux vivants et de rangées de truies dans de minuscules cages de gestation, si petites qu'elles ne pouvaient ni marcher ni se retourner.

Des inspecteurs du ministère provincial de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (« MAPAQ ») ont visité l'exploitation agricole à la suite de la manifestation. Leur rapport fait état d'une ventilation inadéquate, d'une accumulation de fumier et d'animaux souffrants nécessitant des soins médicaux. Néanmoins, les exploitants de l'établissement n'ont jamais été accusés d'une infraction.

Lors de sa comparution devant ce comité, le député Barlow a également mentionné une allégation d'éclosion de maladie de Carré dans un élevage de visons en Ontario, après que des individus aient libéré certains animaux de leurs cages. Nous ne pouvons pas confirmer l'exactitude de ces affirmations, car il n'existe aucune preuve publique à l'appui. Dans ce cas, toute allégation d'éclosion a été causée par la libération de visons de leurs cages, et non par des individus ayant pénétré dans l'établissement. La remise en liberté d'animaux est illégale dans toutes les provinces et une enquête policière complète a été menée dans ce cas. Le projet de loi C-275 ne vise pas la libération d'animaux, mais l'introduction d'un animal dans un établissement, de sorte que, tel qu'il est rédigé, le projet de loi ne s'appliquerait pas à un cas comme celui-ci.

¹⁰ Voir les paragraphes 291 à 293 de cette décision [EN ANGLAIS].

Ce comité a entendu une allégation selon laquelle, en Californie, des militants auraient provoqué des éclosions de grippe aviaire dans deux établissements. Au moment où les militants de la défense des animaux sont entrés dans ces établissements, une éclosion de grippe aviaire s'est déclarée en Californie, touchant de nombreux troupeaux commerciaux. Aucun rapport n'a établi de manière concluante le lien entre les militants de la défense des animaux et une quelconque éclosion de grippe aviaire en Californie.

Le député Barlow a affirmé que les individus qui sont entrés illégalement dans des exploitations agricoles au Canada sont entrés dans plusieurs établissements, ce qui pose des risques de maladie et de biosécurité. C'est également faux. Dans les rares cas où des individus ont organisé des manifestations dans des établissements ou y sont entrés, ils ne sont entrés que dans un seul établissement, généralement en portant des équipements de protection. Encore une fois, ces activités sont déjà illégales et des personnes ont été accusées et condamnées au titre des lois provinciales sur l'intrusion et du *Code criminel* à la suite de tels cas.

3. Préoccupations au sujet du projet de loi C-275

a) Le projet de loi C-275 ne tient pas compte des risques graves pour la biosécurité dans le secteur de l'élevage

Les normes de biosécurité existantes sont inadéquates et volontaires

Les animaux gardés dans des exploitations industrielles ou des « exploitations d'élevage intensif » sont généralement confinés à l'intérieur par centaines, milliers ou dizaines de milliers dans des conditions stressantes qui créent un terrain propice à l'émergence et à la propagation de maladies ¹¹. Les risques d'émergence et de propagation de maladies dans le secteur de l'agriculture animale sont graves. Les éclosions de maladies peuvent avoir des effets dévastateurs sur les animaux d'élevage et les êtres humains, ainsi que des conséquences économiques importantes. En 2004, les autorités canadiennes ont annoncé que 19 millions de poulets du sud-ouest de la Colombie-Britannique seraient abattus en réponse à des cas d'influenza aviaire de sous-type H7 chez des travailleurs ¹². Et depuis 2022, des millions d'oiseaux sauvages et d'élevage ont été touchés par une éclosion d'influenza aviaire hautement pathogène au Canada, la maladie affectant maintenant les vaches de l'industrie laitière américaine ¹³. Pour toutes ces raisons, la biosécurité dans les exploitations de production animale industrielle représente un enjeu important.

Ces risques peuvent être atténués, dans une certaine mesure, grâce à une surveillance exhaustive, à la vaccination, à l'isolement des animaux malades et à d'autres mesures de biosécurité et de contrôle des infections. Comme il a été mentionné précédemment, le Canada ne dispose pas de protocoles de biosécurité proactifs et juridiquement contraignants pour prévenir l'émergence et la propagation de maladies dans

¹¹ Voir, par exemple, Jay P. Graham, Ph. D. et coll., « The Animal-Human Interface and Infectious Disease in Industrial Food Animal Production: ». Rethinking Biosecurity and Biocontainment", *Public Health Rep.* Mai-juin 2008; 123(3): 282–299. En ligne: https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC2289982/; Bryony A. Jones et coll., « Zoonosis emergence linked to agricultural intensification and environmental change », *Proc. Natl Acad Sci USA*, 21 mai 2013; 110(21) 8399-8404. En ligne: https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC3666729/. Voir également: https://www.theguardian.com/commentisfree/2020/apr/20/factory-farms-pandemic-risk-covid-animal-human-health;

¹² Voir: https://www.cidrap.umn.edu/news-perspective/2004/04/canada-kill-19-million-poultry-stop-avian-flu.

¹³ Voir: https://inspection.canada.ca/fr/sante-animaux/animaux-terrestres/maladies/declaration-obligatoire/influenza-avi aire/situation-actuelle-grippe-aviaire/etat-reponse-cours-aux-detections-diahp

les exploitations d'élevage intensif. Le Règlement sur la santé des animaux fédéral accorde aux inspecteurs vétérinaires le pouvoir d'ordonner la désinfection des établissements où il existe un risque de maladie; accorde aux inspecteurs vétérinaires le pouvoir d'ordonner la désinfection des ventes, des marchés ou des ventes aux enchères publiques de bétail; et réglemente la désinfection des conteneurs utilisés pour l'importation et le transport général d'animaux et de produits d'origine animale¹⁴. Après que l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) a dévasté l'industrie du bœuf et entraîné plus de 200 cas tragiques de démence et de décès chez des humains, le règlement a été adopté pour interdire l'alimentation des vaches et des autres animaux d'élevage ruminants avec de la viande et des sous-produits provenant d'autres ruminants. Ces dispositions étroites ne suffisent toutefois pas à établir des mesures de biosécurité complètes pour prévenir les sources connues d'infection dans l'industrie de la production animale. Elles n'établissent pas de protocoles juridiquement contraignants pour guider les pratiques agricoles et s'attaquer aux principales sources de risques en matière de biosécurité dans les exploitations agricoles. Plutôt que d'attendre une nouvelle crise de santé publique pour imposer de nouveaux protocoles de biosécurité dans le secteur agricole, le Canada devrait prendre des mesures dès maintenant pour promouvoir la santé et le bien-être des animaux et des êtres humains en introduisant des normes obligatoires.

De même, les lois provinciales tendent à habiliter les responsables à réagir aux dangers pour la biosécurité seulement une fois qu'ils sont détectés, plutôt que d'exiger le respect proactif de normes particulières dans les exploitations agricoles et d'autres établissements agricoles pour prévenir les éclosions de maladies. Bien que l'ACIA ait élaboré un guide de biosécurité pour aider les producteurs canadiens à élaborer des plans de biosécurité dans leurs exploitations et à prévenir l'émergence et la propagation des maladies, ce guide n'est pas juridiquement contraignant et son application est purement volontaire 15.

Aucune éclosion n'a été causée par des militants

Malgré les objectifs déclarés du projet de loi C-275¹⁶, celui-ci ne favorise pas les objectifs de biosécurité. Les données de l'ACIA recueillies depuis les années 2000 montrent qu'il n'y a pas eu un seul cas documenté de maladie causée ou favorisée par l'entrée d'une personne dans un établissement agricole sans autorisation. Ces données sont présentées dans un rapport préparé par Animal Justice et intitulé « Animal Advocates or Poor Farm Practices? Disease Outbreaks and Biosecurity Failures on Canadian Farms¹⁷ ».

Les données montrent que les causes connues des éclosions sont une combinaison des éléments suivants : pratiques agricoles standards, non-respect des protocoles de biosécurité, animaux nourris avec les restes d'autres animaux (par exemple, maladie de la vache folle), travailleurs ou autres personnes en contact étroit avec les animaux propageant des maladies, y compris la grippe (par exemple, éclosions de COVID-19 dans les élevages de visons en Colombie-Britannique),

¹⁴ Règlement sur la santé des animaux, C.R.C., ch. 296, art. 104 à 109.

¹⁵ Agence canadienne d'inspection des aliments. Normes nationales de biosécurité et principes de biosécurité. Gouvernement du Canada. En ligne: https://inspection.canada.ca/fr/sante-animaux/animaux-terrestres/biosecurite/normes-principes

¹⁶ Voir par exemple la déclaration du député John Barlow (18 février 2020). En ligne :

 $[\]underline{https://johnbarlowmp.ca/2020/02/18/mp-barlow-} \underline{introduces-private-members-bill-to-protect-biosecurity-on-farms/.}$

¹⁷ Disponible en ligne: https://animaljustice.ca/wp-content/uploads/2023/08/Animal-Justice-2023- Biosecurity-Report - Animal-Advocates-or-Poor-Farm-Practices 2023. pdf.

la réutilisation des aiguilles et du matériel, la désinfection inadéquate des remorques, l'entrée de travailleurs dans plusieurs établissements et l'exposition d'animaux d'élevage à des animaux sauvages porteurs du virus (et vice versa¹⁸). Les risques posés par les rares cas où des individus ont participé à des manifestations sont nettement moins importants que les risques posés par les pratiques agricoles courantes et le comportement des propriétaires et des exploitants agricoles eux-mêmes.

Le D^r Jaspinder Komal, ancien vétérinaire en chef du Canada et vice-président de la Direction générale des sciences de l'ACIA, a livré un témoignage convaincant devant le Comité AGRI le 6 mai 2021, lors de l'examen du projet de loi C-205 au cours de la dernière législature. Dans ses observations, le D^r Komal a déclaré ce qui suit :

Y a-t-il un niveau de risque? Nous pensons que le niveau de risque qui sera induit par les intrus serait très minime, car pour qu'il y ait un risque du point de vue de la maladie, il faut un contact continu et prolongé avec les animaux, car c'est ainsi que les maladies se propagent. La peste porcine africaine est l'une d'entre elles. Il s'agit d'une maladie très lente qui se transmet entre les porcs, à moins que des humains ne se trouvent dans l'exploitation, dans la porcherie, avec les porcs pendant une période plus longue et qu'ils transmettent le virus 19.

Le manque de respect des mesures de biosécurité de base par l'industrie

La recherche scientifique a montré qu'en l'absence de règles proactives et juridiquement contraignantes, le respect des exigences de base en matière de biosécurité dans le secteur agricole canadien est très variable, de nombreuses exploitations ne respectant pas les protocoles de biosécurité proposés. Par exemple, dans une étude réalisée en 2019, des chercheurs ont constaté une faible adoption des mesures de réduction de la propagation des infections dans les exploitations laitières canadiennes, la majorité d'entre elles n'adoptant pas de pratiques sanitaires²⁰. Moins de 15 % des exploitations étudiées avaient mis en place des mesures pour limiter ou contrôler les visiteurs entrant dans l'établissement et seulement la moitié d'entre elles exigeaient des visiteurs qu'ils adhèrent à des processus de minimisation des infections, tels que le changement de bottes et de vêtements. De même, une étude réalisée en 2011 à l'aide de caméras cachées pour évaluer le respect des protocoles de biosécurité dans un certain nombre de fermes avicoles au Québec a également montré que ces protocoles étaient peu respectés. L'étude a montré que le personnel négligeait régulièrement les mesures de biosécurité, notamment en ne respectant pas les zones propres par rapport aux zones contaminées, en ne se lavant pas les mains de manière adéquate et en ne changeant pas correctement

¹⁸ « Surveillance de la faune dans des élevages de visons en Colombie-Britannique » (Relevé des maladies transmissibles au Canada, 2022): https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/rapports-publications/releve-maladies-transmissibles-canada-rmtc/numero-mensuel/2022-48/numero-6-juin-2022/surveillance-sras-cov-2-faune-elevages-visons-colombie-britannique.html.

¹⁹ Comité permanent de l'agriculture et de l'agroalimentaire; transcription (6 mai 2021). En ligne: https://www.noscommunes.ca/documentviewer/fr/43-2/AGRI/reunion-31/temoignages

²⁰ Denis-Robichaud, J., Kelton, D.F., Bauman, C., Barkema, H.W. (2019) Biosecurity and herd health management practices on Canadian dairy farms. *Journal of Dairy Science*. Juillet 2019, 102(10). https://www.researchgate.net/publication/334660417_Biosecurity_and_herd_health_management_practices_on_Canadian_dairy_f arms.

de bottes et de vêtements. Les chercheurs ont conclu que la nature et la fréquence des erreurs laissaient supposer un manque de compréhension des principes de biosécurité²¹.

9

En effet, l'un des principaux témoins ayant défendu le projet de loi C-275 devant le Comité AGRI était Ray Binnendyk, propriétaire d'Excelsior Hog Farm en Colombie-Britannique. Le témoignage de M. Binnendyk portait essentiellement sur ses normes prétendument élevées en matière de biosécurité et de bien-être animal, ainsi que sur un incident survenu en 2019, au cours duquel plusieurs personnes avaient organisé une manifestation dans son exploitation porcine. La manifestation a fait suite à la diffusion d'images montrant d'horribles souffrances et mauvais traitements infligés aux animaux dans l'établissement, notamment des enclos où s'entassent des milliers de porcs et des animaux souffrant de hernies, de lacérations sanguinolentes et d'excroissances de la taille d'une balle de golf. Certains porcs étaient incapables de marcher, ils dépérissaient et mouraient lentement sur le sol en béton crasseux. Des porcs morts ont été trouvés en train de se décomposer dans des enclos pendant que d'autres porcs mangeaient leurs cadavres. D'autres images prises avec des caméras cachées ont par la suite été diffusées, montrant les propriétaires et les exploitants d'Excelsior Hog Farm se livrant à ce qui semble être des actes criminels de cruauté animale, notamment en utilisant des aiguillons électriques sur les visages sensibles des porcs, en frappant et en donnant des coups de pied à répétition et en coupant les queues et les testicules des porcelets qui criaient sans que la douleur soit apparemment soulagée. Ni Excelsior ni M. Binnendyk n'ont été poursuivis.

En 2023, deux militants ont été <u>reconnus coupables</u> de méfait criminel et d'entrée par effraction pour une manifestation à Excelsior. M. Binnendyk a été appelé à témoigner lors des requêtes préalables au procès, où il a admis qu'il urine dans l'ensemble de l'étable, ce qui, de toute évidence, ne respecte pas les règles de biosécurité. Des images rendues publiques en 2023 après sa comparution devant le Comité AGRI sur le projet de loi C-275 ont également montré des maltraitances troublantes et d'importants problèmes de biosécurité, notamment la présence d'excréments dans les abreuvoirs, des sols croulants sous les excréments, des chats utilisant la nourriture des porcs comme litière, des porcs morts en décomposition, les corps de porcelets morts à moitié dévorés dans toute l'étable, des adolescents portant des maillots de bain et des casquettes de baseball ainsi que des chèvres marchant dans l'étable et un individu faisant du patin à roues alignées dans l'étable²².

Conclusion : le projet de loi C-275 n'empêchera pas l'éclosion de maladies

En conclusion, le projet de loi C-275 ne répondrait à aucun des risques connus en matière de biosécurité. Contrairement à toutes les autres dispositions de la section « Interdictions » de la *Loi sur la santé des animaux*, qui s'appliquent à toutes les personnes, l'article 9.1 exempterait en réalité les propriétaires d'exploitations agricoles, les exploitants et d'autres personnes. Le projet de loi ne s'appliquerait qu'aux personnes qui pénètrent dans une exploitation agricole sans autorisation légitime. Pour véritablement prévenir l'apparition et la propagation de maladies dans les exploitations agricoles canadiennes, le Canada a besoin de normes de biosécurité juridiquement contraignantes qui s'appliquent à toutes les personnes, y compris les propriétaires et les exploitants d'exploitations agricoles.

²¹ Racicot, M., Venne, D., Durivage, A., Vaillancourt, J. (2011) Description of 44 biosecurity errors while entering and exiting poultry barns based on video surveillance in Quebec, Canada. *Preventative Veterinary Medicine*. 1^{er} juillet 2011;100(3-4): 193-9. https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/21605922/.

²² https://www.youtube.com/watch?v=hbfs8wPWWUY; https://www.youtube.com/watch?v=LWwiiw0Gdvk.

b) L'intrusion est déjà illégale au Canada

En vertu du projet de loi C-275, tel qu'amendé par le Comité AGRI, les personnes qui pénètrent, sans autorisation légitime, dans un bâtiment où sont gardés des animaux d'élevage pourraient être reconnues coupables d'un acte criminel et être passibles d'une amende pouvant atteindre 100 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an. Un organisme pourrait se voir imposer une amende pouvant aller jusqu'à 500 000 \$. Une personne est passible de ces sanctions importantes même si elle peut ne pas avoir causé de préjudice à un animal d'élevage ou à la sécurité alimentaire.

10

En outre, le projet de loi C-275 ne comble pas un vide juridique. Il vise des comportements qui sont déjà illégaux. Les provinces disposent déjà de lois contre les intrusions. Il est également illégal, en vertu du *Code criminel* et des lois provinciales sur le bien-être des animaux, de blesser ou d'empoisonner des animaux. Dans les rares cas où des personnes ont pénétré dans des exploitations agricoles, elles ont généralement été accusées en vertu de ces lois existantes²³.

Plutôt que d'ajouter un autre niveau d'illégalité, nous exhortons le gouvernement à s'attaquer à la cause profonde de la crise actuelle de confiance dans le système d'élevage. Cela comprend la création de normes de soins juridiquement contraignantes pour protéger le bien-être des animaux d'élevage, ainsi que l'application proactive et transparente de ces normes.

c) L'entrée sans autorisation relève de la compétence provinciale

Le projet de loi C-275 semble avoir pour objectif non pas de s'attaquer aux risques de maladie connus dans le secteur de la production animale, mais de créer un nouveau mécanisme juridique, en plus des lois provinciales existantes, pour inculper les personnes qui s'introduisent dans les exploitations agricoles. Le projet de loi C-275 est, en fait, une loi anti-intrusion et est donc probablement inconstitutionnel dans la mesure où il s'agit d'une interférence avec les compétences provinciales. En vertu paragraphe 92(13) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, les provinces jouissent d'une compétence exclusive en matière de propriété et de droits civils dans la province.

Les provinces disposent déjà de lois interdisant aux particuliers de pénétrer sans autorisation sur des propriétés privées. Plusieurs provinces sont même allées plus loin au cours des dernières années et ont modifié leurs lois sur les intrusions pour adopter des lois bâillons, telles que décrites ci-dessus, conçues pour rendre encore plus difficile la tâche des personnes qui documentent et dénoncent publiquement les mauvais traitements et les souffrances infligés aux animaux dans les exploitations agricoles, les abattoirs et les camions de transport.

d) Interférence avec les lois bâillons provinciales

L'Alberta dispose d'une loi bâillon qui empêche les enquêtes d'infiltration dans les établissements agricoles en criminalisant le fait de pénétrer dans un établissement sous de « faux prétextes²⁴ ». L'Ontario disposait d'une loi similaire jusqu'à ce que des parties de celle-ci soient déclarées inconstitutionnelles en avril 2024, la Province prend cependant déjà des mesures

²³ Il convient de noter que le fait que des poursuites aient été engagées à une date donnée à la suite d'un incident ne figure pas toujours dans les journaux, ce qui donne l'impression erronée, dans certains cas, qu'aucune accusation n'a été portée.

²⁴ Il convient de noter que Animal Justice conteste actuellement la constitutionnalité de la loi bâillon de l'Ontario au motif qu'elle contrevient aux droits à la libre expression et à la protestation pacifique protégés par la *Charte*.

visant à introduire une version modifiée de sa loi. L'Île-du-Prince-Édouard a également adopté le projet de loi 120, An Act to Amend the Animal Health Act, qui est presque identique au projet de loi C-275²⁵.

L'interférence entre le projet de loi C-275 et les lois bâillon provinciales est un autre enjeu que le comité devrait examiner attentivement. Étant donné que le projet de loi C-275 s'applique aux personnes qui pénètrent dans un établissement « sans autorisation légitime », l'article 9.1 s'appliquerait à un large éventail de personnes, y compris aux journalistes d'enquête et aux employés dénonciateurs en Alberta (et potentiellement en Ontario lorsque la prochaine version de sa loi bâillon sera présentée), et dans toute autre province qui choisirait d'adopter des lois bâillon semblables à l'avenir. Cela signifie qu'un employé qui effectue un travail d'infiltration dans une exploitation agricole en Alberta pourrait être passible d'amendes draconiennes et même de peines d'emprisonnement en vertu de la loi bâillon provinciale en matière d'agriculture ainsi que du projet de loi C-275.

e) Ressources inadéquates de l'ACIA pour l'application du projet de loi C-275

Le fait que l'ACIA, l'organisme chargé de l'application de la nouvelle loi, soit mal outillée pour faire respecter la loi vient aggraver les problèmes susmentionnés liés au projet de loi C-275. Le projet de loi élargit indûment le champ d'application de la *Loi sur la santé des animaux*, en ajoutant une loi anti-intrusion à une loi visant à protéger la santé et le bien-être des animaux. Comme l'a fait remarquer le D^r Komal, vice-président de la Direction générale des sciences de l'ACIA, lors de l'audience du comité du 6 mai 2021 :

la législation existante définit et traite déjà clairement les questions liées à la propriété privée, et que son application relève en grande partie des autorités provinciales, notamment des agents de la paix. Il existe également des dispositions fédérales inscrites dans le *Code criminel* qui traitent de l'intrusion, ainsi que des interdictions particulières concernant la cruauté envers les animaux et les mauvais traitements. Ce que propose le projet de loi C-275 représente un changement important par rapport à ce que l'ACIA a été mandatée de faire, et nécessiterait donc un investissement de ressources d'inspection supplémentaires, une formation plus poussée et des pouvoirs juridiques accrus pour assumer ces responsabilités supplémentaires. Compte tenu de la combinaison des dispositions du *Code criminel*, des lois provinciales sur l'intrusion et la santé animale et de l'engagement des producteurs à l'égard de la biosécurité à la ferme qui existent déjà, les modifications proposées offriraient une protection supplémentaire limitée aux agriculteurs et aux producteurs²⁶. [caractères gras ajoutés]

Le D^r Komal a poursuivi en déclarant que les ressources actuelles de l'ACIA permettent aux inspecteurs de travailler dans le cadre de la *Loi sur la santé des animaux* pour enquêter sur les maladies²⁷. Ces ressources limitées

²⁵ Voir: https://docs.assembly.pe.ca/download/dms?objectId=5fea6563-d6a4-4454-84e9-624c4e7ad93e&fileName=chapter-86.pdf.

²⁶ Comité permanent de l'agriculture et de l'agroalimentaire; transcription (6 mai 2021). En ligne: https://www.noscommunes.ca/documentviewer/fr/43-2/AGRI/reunion-31/temoignages ²⁷ *Ibid*.

ne devraient pas être réaffectées à l'application des lois sur l'intrusion, car il existe déjà des autorités chargées de surveiller ce type d'infractions.

Comme l'a fait remarquer le D^r Komal, l'application du projet de loi C-275 changerait la donne pour l'ACIA. L'Agence aurait besoin de plus d'inspecteurs, avec beaucoup plus de ressources, d'instruments, d'outils et de formation, tout cela pour faire appliquer un projet de loi qui vise des comportements que les autorités provinciales sont déjà chargées de contrôler.

4. Conclusion

Le gouvernement fédéral devrait élaborer une approche de promotion de la biosécurité axée d'abord et avant tout sur la lutte contre les risques sous-jacents posés par le système canadien de production d'aliments provenant des animaux et de produits à base de fourrure, qui est de plus en plus industrialisé. Une telle approche serait cohérente avec l'approche « Une seule santé » qui reconnaît l'interdépendance de la santé humaine, animale et environnementale ²⁸. Outre la nécessité urgente de s'attaquer aux pratiques et conditions standards dans les établissements industriels de production animale qui augmentent les risques de maladies infectieuses et de biosécurité, des normes de biosécurité obligatoires devraient être introduites pour prévenir l'émergence et la propagation des maladies.

Le projet de loi C-275 est inutile et n'améliorera pas la biosécurité dans les exploitations agricoles. Nous exhortons le comité à rejeter le projet de loi ou à l'amender pour qu'il s'applique également à toutes les personnes. Cela garantirait que toutes les personnes présentes dans les exploitations et les établissements agricoles soient soumises aux mêmes normes et aux mêmes amendes et sanctions en cas d'entrée susceptible de provoquer l'introduction d'une maladie. À cette fin, nous proposons de supprimer les mots « sans autorisation ou excuse légitime » de l'article 9.1.

Ou bien, le projet de loi pourrait être amendé de manière à ne s'appliquer que lorsqu'un individu expose des animaux à des maladies, ce qui le ferait entrer dans le champ d'application d'une véritable loi sur la biosécurité et non d'une simple loi redondante sur l'intrusion. Cela pourrait se faire en supprimant les mots « risquerait vraisemblablement », de sorte que le nouvel article 9.1 s'énoncerait comme suit :

9.1 Il est interdit, sans autorisation ou excuse légitime, de pénétrer dans un bâtiment ou un enclos où se trouvent des animaux, ou d'y introduire tout animal ou toute chose, si le fait d'y pénétrer ou d'y introduire l'animal ou la chose expose les animaux à une maladie ou à une substance toxique susceptible de les contaminer.

Nous proposons également de supprimer les termes « tout animal ou toute chose », car ils semblent spécifiquement conçus pour cibler une caméra cachée ou un téléphone qui pourrait être utilisé dans une ferme par un employé qui effectue un travail d'infiltration et exposent davantage les dénonciateurs à des risques de poursuites.

²⁸ Voir, par exemple, https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/one-health

Nous proposons également de supprimer l'article 2 du projet de loi C-275 dans son intégralité, car il prévoit des sanctions extrêmes qui sont beaucoup plus élevées que les sanctions générales prévues pour une contravention à la *Loi sur la santé des animaux*, y compris les sanctions imposées aux entreprises.

Je vous remercie de tenir compte de ces commentaires. N'hésitez pas à communiquer avec nous si vous avez besoin d'aide.

Cordialement,

Pierre Sadik

Avocat-conseil aux affaires publiques et

gouvernementales

Animal Justice

psadik@animaljustice.ca